

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARRONS GLACES D'AUBENAS

Chemin du lac
07200 Aubenas

Références : 2025 01773
Code AIOT : 0050700018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement MARRONS GLACES D'AUBENAS implanté Chemin du lac 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARRONS GLACES D'AUBENAS
- Chemin du lac 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0050700018
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation agroalimentaire spécialisée dans la transformation et le conditionnement de produits à

base de châtaignes (marrons glacés, crème, pâte et purée). L'exploitant s'est installé sur ce site en 2004. L'activité de l'installation se déroule sur dix mois de septembre à juin. Au pic d'activité, la quantité de produits entrants transformés dans la journée est de 4 à 5 tonnes par jour maximum.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		1.1.2.		
12	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Autre du 13/11/2006	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.9.	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.10.	Sans objet
5	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.11.	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.1.	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.	Sans objet
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.	Sans objet
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.	Sans objet
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.7.	Sans objet
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.	Sans objet
13	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection et l'échange avec l'exploitant qui s'ensuivit ont permis de relever plusieurs non-conformités dans la réalisation du contrôle périodique et la réalisation du diagnostic du gaspillage alimentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 13/11/2006
Thème(s) : Situation administrative, Régime de l'installation en fonction de son volume d'activité
Prescription contrôlée :
Rubrique 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 installation soumise à déclaration si la puissance thermique nominale totale de l'installa-

tion de combustion (*) est : Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW NB : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1 Rubrique 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale La quantité de produits entrants étant : : a) Supérieure à 10t/j b) Supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j
Constats : Rubrique 2020 : la quantité de produits entrants journalière varie entre 4 à 5 tonnes. Rubrique 2910 : la puissance thermique nominale totale est de 3700 kW (3200 + 500).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 1.1.2.
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué le contrôle périodique pour les rubriques 220 et 2910 par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement depuis plus de cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander à un organisme agréé, dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66, un contrôle des installations relevant des rubriques 2220 et 2910 de la nomenclature.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.9.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

Constats :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est aménagé et constitué avec des matériaux respectant la prescription applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention

est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

Les liquides susceptibles de créer une pollution sont bien stockés en étant associés à une capacité de rétention suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport peuvent être maintenues sur site aux niveaux de la cuve tampon des eaux usées, des quais de chargement et des aires de circulation. Post-inspection, le 11/07/2025 envoi d'une procédure comprenant des consignes pour bloquer les eaux d'extinction recueillies à l'intérieur et à l'extérieur de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.
Constats : Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduares sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau de collecte est de type séparatif. Le point de rejet des eaux résiduares est équipé d'un préleveur automotique et d'un dispositif de mesure du débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331- 10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline). Température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1). DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1). c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà. DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. (1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
Constats : Les valeurs limites d'émissions du dernier bilan de pollution de juin 2025 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Les stockages de matières dangereuses sont associés à des rétentions de capacités adéquates. En outre, les eaux usées issues de l'installation sont stockées dans une cuve de 150 m3 avant rejet dans le réseau communal des eaux usées. En cas d'accident, il serait possible pour l'exploitant de ne pas déverser les eaux polluées dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2005, article Annexe I 5.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : La fréquence de surveillance des effluents fixée par la convention de déversement est respectée. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée

de l'installation. Les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3
Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage
Prescription contrôlée : Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.
Constats : Réalisation en fin 2024 du Diag Éco-Flux proposé par la Bpifrance et développé avec l'ADEME. Le diagnostic n'a pas été étudié lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le compte-rendu du diagnostic à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
Prescription contrôlée : I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don. Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I : 1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ; 2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros
Constats : Exploitant non soumis à ces obligations.
Type de suites proposées : Sans suite